

Arrêté n° 749 CM du 23 mai 2013 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs

(NOR : SGG1300897AC)

Paru in extenso au journal officiel n°25 NS du 24/05/2013 à la page 1205 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/05/2013

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2013,

Arrête :

Article 1er

Le parc automobile visé par le présent arrêté comprend l'ensemble des véhicules (voitures particulières et tout-terrains, avec ou sans plateau arrière, fourgonnette, deux-roues...) servant au déplacement des personnels des services administratifs, des établissements publics administratifs et industriels et commerciaux, dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exclus les véhicules techniques (ambulances, fourgons aménagés, camions et engins de travaux publics, véhicules servant à assurer la mission de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs...).

Art. 2

Les véhicules affectés aux besoins de services administratifs et d'établissements publics ne peuvent circuler que pendant les heures de service et pour les motifs de service. Leur circulation est interdite le week-end.

Ces véhicules dits "de service" doivent être laissés chaque soir au parking de l'entité administrative, sauf dérogation accordée par le ministre de l'équipement.

Lorsque l'accomplissement du service public exige des déplacements hors des jours ou des heures ouvrables, le ministre de l'équipement, sur proposition des ministres, peut autoriser par arrêté, la circulation des véhicules nécessaires et fixe la liste nominative des agents appelés à les conduire.

Art. 3

Sur arrêté du ministre de l'équipement, certains véhicules peuvent être affectés temporairement à une personne et circuler librement.

Il s'agit des véhicules de fonction affectés à des missionnaires de passage ou à des personnalités extérieures.

Les arrêtés précisent l'affectation nominative ainsi que les motifs et la durée de l'affectation du véhicule.

Art. 4

Pour l'application des articles 2 et 3 dans les établissements publics, les termes : "ministre de l'équipement", "ministres" et "arrêté" sont respectivement remplacés par : "conseil d'administration", "directeur d'établissement" et "délibération du conseil d'administration".

Art. 5

Tous les véhicules concernés par cet arrêté doivent recevoir une immatriculation D. Aucune dérogation ne sera accordée.

Art. 6

Des circulaires préciseront les procédures à suivre pour l'application du présent arrêté.

Art. 7

L'arrêté n° 918 CM du 15 septembre 1997 portant réglementation relative au parc automobile du territoire et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs et celles des déplacements pour les besoins du service public est abrogé.

Art. 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2013.

Gaston FLOSSE.